

NEUVIEME SESSION ORDINAIRE DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Analyse de l'évolution des propositions d'inscription : Commentaires de l'ICOMOS

Au point V. A, paragraphes 11 et 12 du rapport du Bureau du Comité du patrimoine mondial (Paris, 3 - 5 juin 1985), il est rappelé la nécessité de "s'assurer d'une part de la cohérence des actions à entreprendre par rapport aux inscriptions acquises, et d'autre part de la protection effective et de la gestion des biens inscrits".

Les ONG concernées sont donc amenées à accorder une priorité :

- 1) aux biens les plus anciennement inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial
- 2) aux biens dont l'inscription sur cette Liste a été accompagnée de recommandations spécifiques de protection et de gestion.

A ce sujet, l'ICOMOS appelle l'attention sur les points suivants de la Convention et des Orientations :

- Convention, Article 6, points 1 et 2 :

1. "En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.
2. Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande."

- Orientations, Point E, paragraphes 28 à 30 :

- ¶ 28. Lorsque le Secrétariat reçoit des informations en ce sens d'une autre source que l'Etat partie concerné, il lui appartiendra de vérifier, dans la mesure du possible, la source et le contenu des informations, en consultation avec l'Etat partie concerné dont il demandera les commentaires. Le Secrétariat informera le Président du Comité des résultats de ses démarches et il appartiendra au Président de décider si une action doit être entreprise à la suite des informations reçues. Aucune action ne sera entreprise si le Président en décide ainsi.

29. Dans tous les cas, sauf ceux dans lesquels le Président a décidé qu'aucune action ne serait entreprise, le Secrétariat demandera à la ou aux organisation(s) consultative(s) compétente(s) (ICOMOS, UICN ou ICCROM) de présenter des commentaires sur les informations reçues.

30. Les informations reçues ainsi que les commentaires de l'Etat partie et de la ou des organisation(s) consultative(s) seront portés à l'attention du Bureau du Comité. Le Bureau pourra prendre l'une des mesures suivantes :

- (a) il pourra décider que le bien ne s'est pas sérieusement détérioré et qu'aucune action ultérieure ne devrait être entreprise;
- (b) si le Bureau considère que le bien s'est sérieusement détérioré mais pas au point que sa restauration soit devenue impossible, il peut recommander au Comité que le bien soit maintenu sur la Liste, à condition que l'Etat partie prenne les mesures nécessaires afin de le restaurer dans un laps de temps raisonnable. Le Bureau peut également recommander qu'une assistance technique soit fournie au titre du Fonds du patrimoine mondial pour des travaux en rapport avec la restauration du bien, si l'Etat partie en fait la demande;
- (c) en cas d'évidence de détérioration du bien au point où il a irréversiblement perdu les caractéristiques ayant déterminé son inscription sur la Liste, le Bureau peut recommander que le Comité retire ce bien de la Liste; avant la présentation d'une telle recommandation au Comité, le Secrétariat informera l'Etat partie concerné de la recommandation du Bureau; tout commentaire que l'Etat partie pourrait formuler à cet égard sera porté à la connaissance du Comité en même temps que la recommandation du Bureau;
- (d) lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'informations disponibles pour que le Bureau puisse prendre l'une des mesures décrites en (a), (b) ou (c) ci-dessus, le Bureau peut recommander au Comité que le Secrétariat soit autorisé à prendre les mesures nécessaires afin de s'informer -en consultation avec l'Etat partie concerné- des conditions actuelles du bien, des dangers encourus par le bien et de la possibilité d'une restauration adéquate de ce bien. Le Secrétariat présentera au Bureau un rapport sur les résultats de cette action; de telles mesures peuvent comprendre l'envoi d'une mission d'enquête ou la consultation de spécialistes. Au cas où une action d'urgence serait nécessaire, le Bureau pourra lui-même autoriser le financement au titre du Fonds du patrimoine mondial de l'assistance d'urgence s'avérant nécessaire. ^N

Pour une meilleure cohérence des actions à entreprendre par rapport aux inscriptions acquises, il apparaît désormais nécessaire que dans tous les cas où la constitution du dossier de demande d'inscription d'un bien laisse subsister des doutes :

- soit sur la définition de ce bien
- soit sur sa conservation
- soit sur sa gestion

une mission d'enquête préalable puisse être effectuée soit au titre du

Fonds du patrimoine mondial soit à tout autre titre.

Pour une meilleure cohérence de la gestion des biens inscrits, il est également souhaitable que des missions d'experts ou des consultations de spécialistes soient instituées de manière régulière :

- 10 ans après l'inscription d'un bien culturel sur la Liste du Patrimoine mondial
- dans tous les cas d'urgence définis par le Comité ou le Bureau.

En référence au paragraphe 16 du rapport du Bureau, l'ICOMOS estime que la limitation du nombre de propositions annuelles présente les inconvénients suivants :

- (i) la limitation arbitraire à 20 ou 25 biens privilégierait à l'évidence les Etats parties dotés de structures administratives importantes permettant de constituer des dossiers exhaustifs dans les premiers mois de l'année;
- (ii) la limitation à 2 biens par année privilégierait les Etats parties dont le patrimoine culturel est réduit (en raison de leur superficie par exemple);
- (iii) seule, une interruption temporaire et volontairement consentie de la présentation de nouvelles propositions par les pays ayant déjà un nombre élevé de biens inscrits sur la Liste pourrait être admise, à condition qu'elle n'ait pas un effet démobilisateur et qu'elle ne compromette pas à court terme la cohérence des actions entreprises.